

CCE
N°44196
28 mai 2010-07-22 X c/ État belge

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 septembre 2007, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour qui a été refusée par une décision du 4 octobre 2007.

1.2. La partie requérante s'est mariée le 24 novembre 2007 avec Monsieur Y, autorisé au séjour illimité.

1.3. Le 7 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi.

1.4. Le 1er octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer et a invité la partie requérante à produire un certain nombre de documents et à remplir le questionnaire « mariage blanc ».

1.5. Le 25 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une seconde décision de surseoir à statuer eu égard à une enquête administrative du parquet.

1.6. Le 16 juillet 2009, le parquet a envoyé son avis sur la suspicion de mariage blanc.

1.7. Le 4 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIF DE LA DECISION:

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étrangers qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison des circonstances que l'intention au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que les faits suivants démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer:

Le 24/11/2007, X a épousé Y en Colombie. Cependant, d'après le registre national et une composition de ménage, il appert que Y cohabite toujours avec son ex-épouse, la nommée Z, dont il est divorcé depuis le 15/09/2004. De plus, X est déjà connue de nos services. Ainsi, le 04/09/2007, elle a introduit une demande de visa touristique en vue de rendre visite à une amie, la nommée A. Lors de cette demande, son état civil était « cohabitant ». Ce visa a été refusé en date du 04/10/2007 entre autre parce que l'intéressé avait fourni de faux documents et parce qu'elle n'offrait pas de garantie de retour volontaire dans son pays d'origine. Le 21/11/2007, soit moins de deux mois après ce refus le couple s'est marié. X prétend connaître son époux depuis 8 ans et mener une relation affective avec lui depuis 2 ans. Il est, dès lors, étonnant, qu'elle n'ait jamais évoqué l'existence de Y dans la demande de visa touristique.

De plus, dans son avis du 16 juillet 2009, le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles estime que les éléments recueillis après enquête permettent de douter de la création future d'une communauté de vie durable. Il estime dès lors, devoir remettre un avis défavorable à la reconnaissance de la validité du mariage.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre X et Y. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Question préalable - incompétence de l'auteur de l'acte

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité et de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Elle soutient, un arrêt du Conseil d'Etat à l'appui, que l'utilisation par la partie défenderesse d'une signature scannée rend nulle la décision entreprise au motif qu'il n'est pas exclu que la décision scannée a été prise par un fonctionnaire non compétent. Elle expose que la décision telle que notifiée à la partie requérante n'est absolument pas signée par la personne présentée

comme l'auteur de la décision, de sorte que rien ne permet de garantir que cette décision a été effectivement prise par le fonctionnaire compétent. En effet, elle souligne que la décision a été signée par la Consul de Belgique à Bogota qui est chargé de la notification et non de la prise de décision.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'arrêt du Conseil d'Etat cité n'est pas pertinent dans la mesure où il ne s'agit pas d'une signature scannée. Ensuite, elle constate que la décision a été validée par [D.W.], attaché, qui a accès au formulaire ad hoc par l'usage de code spécifique. Elle expose que la décision prise ne peut l'être qu'au moyen d'une opération de « validation », laquelle s'effectue dans le cadre du système « Casablanca » dont elle rappelle les principales caractéristiques.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne cite pas les sources utilisées pour exposer les principales caractéristiques « du système Casablanca », ce qui rend, selon elle, le contrôle du Conseil impossible. Elle rappelle l'essentiel de son moyen qui tient au fait que la signature présente sur la décision entreprise est celle du Consul qui n'est pas l'auteur de l'acte en faisant uniquement mention de celle du fonctionnaire de l'Office des étrangers. Elle cite un arrêt du Conseil de céans.

2.4. Le Conseil constate à la lecture du dossier que la décision ne comporte aucune signature scannée. Partant, cette articulation du moyen manque en fait. S'agissant du grief relatif à l'absence de signature du fonctionnaire sur l'acte de notification et la signature du Consul de Belgique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose, par ailleurs, que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant. Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, de la note de synthèse permettant de vérifier la qualité de l'agent ayant validé la décision de refus de visa adressée électroniquement au poste consulaire belge, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent, en outre, sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce guère de doutes sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas la sécurisation du système exposé mais se limite à souligner que la source n'est pas mentionnée. Il s'ensuit que le premier moyen pris de « violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité et de l'incompétence de l'auteur de l'acte » n'est pas fondé.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 10, §1, 4 et 12 bis, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement ».

3.2. Elle soutient en substance que l'article 10, §1, 4°, de la loi, lui reconnaît un droit au séjour et elle rappelle le contenu de l'article 12bis, §2, de la loi. Elle expose avoir déposé l'entièreté des documents requis le 18 novembre 2008 et que, dès lors, le délai de neuf mois était déchu

le 17 août 2009. A défaut de décision endéans ce délai, la partie défenderesse était tenue d'admettre la requérante au séjour.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'observation de la partie défenderesse qui prétend qu'en égard à la non reconnaissance du mariage, le délai n'a pas commencé à courir, en estimant que le dossier administratif, et notamment les courriers adressés au parquet du procureur du Roi les 25 novembre 2008 et 28 avril 2009, démontrent que le délai avait commencé à courir. Par ailleurs, elle estime que, conformément aux travaux parlementaires mais également à l'article 5.4. de la Directive 2003/86/C.E., qu'elle cite, l'enquête de suspicion de mariage blanc permet de prolonger le délai de neuf mois visé à l'article 11, §2, par décision motivée, mais pas de prétendre que ce dernier n'ait pas commencé à courir. Elle souligne que la position de la partie défenderesse amène à des conséquences paradoxales, puisque la partie défenderesse pourrait être tenue de délivrer un visa, puis rester en défaut de le faire, avant finalement de refuser le visa au motif que le dossier n'est pas complet en raison de la non reconnaissance du mariage. Elle poursuit en indiquant que le courrier électronique adressé à l'ambassade belge à Bogota, du 1er septembre 2009, constitue également « une tentative de justification » dans le chef de la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 12 bis de la loi dispose « [...] § 2 Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits.

La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois.

A l'expiration du délai de neuf mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, quant à lui, prévoit en son article 25/3, §1, que « Lorsque l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 ou 10 bis de la loi,

introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent, conformément à l'article 12bis, §2, ou 10ter, §1er, de la loi, il lui est remis dès que tous les documents exigés sont produits, un document attestant du dépôt de la demande et de la date de celui-ci ».

Il résulte de ces deux dispositions que le délai commence à courir au moment du dépôt de tous les documents. Ce dépôt est formalisé par la remise d'un document attestant à la fois du dépôt des documents requis et de la date qui constitue le point de départ du délai. Le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas cette attestation et ne soutient pas ne pas l'avoir reçue, de sorte qu'elle ne peut bénéficier de l'article 12 bis.

S'agissant des courriers des 25 novembre 2008 et 28 avril 2008, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de déduire que le dépôt de tous les documents, tel que requis à l'article 12bis, §2, aliéna 2, ait été effectué, au plus ils permettent de conclure que la partie défenderesse a invité le parquet à diligenter l'enquête afin qu'elle puisse prendre une décision dans un délai raisonnable. Partant, le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en annulation est rejetée.